



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2023

**Arrêté n° 2023 - 1084**

**portant autorisation d'un spectacle aérien public sur la commune de Saint-Pierre à l'occasion des journées portes ouvertes du 2<sup>e</sup> RPIMa les 3 et 4 juin 2023**

**Le Préfet de La Réunion**

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**Considérant** la demande d'autorisation du 24 février 2023 de monsieur Fabien STRIFFLING, chef de corps du 2<sup>e</sup> Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (RPIMa), pour organiser un spectacle aérien public, comportant des largages de parachutistes et des démonstrations d'aérocordage à partir d'un hélicoptère, lors des journées portes ouvertes du 2<sup>e</sup> RPIMa à Saint-Pierre les 3 et 4 juin 2023;

**Considérant** le dossier annexé à cette demande ;

**Considérant** l'avis technique émis le 30 mai 2023 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien (DSAC-OI) ;

**Considérant** l'avis du service territorial de la police aux frontières de La Réunion émis le 30 mai 2023 ;

**Considérant** l'avis émis le 26 mai 2023 par le service départemental d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1: Autorisation**

Monsieur Fabien STRIFFLING, chef de corps du 2<sup>e</sup> Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine, est autorisé à organiser les 3 et 4 juin 2023, entre 9h et 17h lors des journées portes ouvertes du 2<sup>e</sup> RPIMa sur la commune de Saint-Pierre, un spectacle aérien public comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes : le largage de parachutistes et des démonstrations d'aérocordage à partir d'un hélicoptère.

A l'exception de la règle alternative acceptée par les services compétents de l'aviation civile détaillée en annexe 2, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

## **Article 2 : Direction des vols**

Conformément au point SAP.OPS.130 de l'arrêté du 10 novembre 2021 (directeur des vols militaire), et par lettre d'intention du 21 février 2023 :

- l'adjudant Nicolas DEVAL est nommé directeur des vols militaire ;
- l'adjudant Clément CAMENEN est nommé directeur des vols suppléant militaire.

## **Article 3 : Plateforme**

Pour les opérations de sauts de parachutistes :

Les zones de saut (drop zone - DZ), définies en Annexe 3, respectent les distances horizontales d'éloignement du public du point SAP.OPS.320 de l'arrêté du 10 novembre 2021 (au moins 10 mètres).

Conformément à la règle alternative aux exigences SAP.ORG.115 I de l'arrêté du 10 novembre 2021, le public est placé sur plusieurs côtés pour les sauts de parachutistes, conformément à l'Annexe 3, à condition que les sauts soient effectués par des parachutistes expérimentés et avec du matériel de précision.

Aucun volume de présentation basse hauteur ou très basse hauteur n'est prévu pour l'aéronef largeur. Par conséquent, les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols sont applicables dans le volume de présentation telles que définies au point SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Pour l'opération d'aérocordage :

L'opération est organisée conformément au plan défini en Annexe 4.

L'hélicoptère arrive sur la zone et réalise la démonstration en maintenant une distance au public toujours supérieure à 100 mètres, conformément aux dispositions des points SAP.OPS.300, 305 et 310.

## **Article 4 : Opérations aériennes**

La manifestation ne nécessite pas de mettre en place une Zone Réglementée Temporaire (ZRT).

L'activité de parachutage est effectuée :

- dans le respect des limites spatiales et temporelles de la localisation 9751 (quartier Dupuis) publiée à l'AIP RUN qui couvre les 2 sites utilisés pendant les journées portes ouvertes ;
- conformément au protocole de sécurité en vigueur avec le SNA-OI et l'AFIS de Pierrefonds relatif à l'utilisation de la localisation 9751 ;
- sans nécessiter la publication d'un NOTAM.

L'activité d'aérocordage est effectuée :

- après la publication d'un NOTAM et dans le strict respect des conditions, notamment spatiales et temporelles, publiées dans ce NOTAM ;
- après avoir été annoncée sur la fréquence AFIS de Pierrefonds 122.4MHz.

## **Article 5 : Modalités à suivre en cas d'incident ou d'accident aérien**

En cas d'accident, le service d'ordre assure la garde de l'aéronef et interdit de toucher inutilement aux débris jusqu'à l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

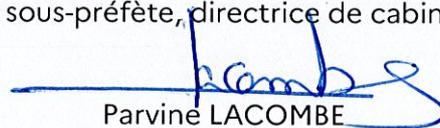
Tout accident, incident ou annulation de la manifestation est immédiatement signalé par l'organisateur et le directeur des vols à :

- la brigade de gendarmerie locale ;
- le cadre de permanence de la DSAC Océan Indien (06 92 64 08 27)
- la Direction zonale de la police aux frontières au (06 92 82 17 33)

#### **Article 6 : Exécution**

La directrice de cabinet du préfet de la Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, le maire de Saint-Pierre et le chef de corps du 2<sup>e</sup> Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Parvine LACOMBE

#### **Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté n° 2023 - 1084**  
**Annexe 1 – Rappels réglementaires**

### **1- Direction des vols**

Le directeur des vols ne peut en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote et doit rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité.

Il doit être en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Il a toute autorité pour interrompre ou arrêter la manifestation. Il doit annuler tout ou partie des représentations aériennes s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les pilotes ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables.

Il est tenu de contacter les services météorologiques appropriés et de s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec la tenue de la manifestation aérienne. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se tenir informé des évolutions de ces conditions pendant toute la durée de la manifestation. Il doit communiquer les consignes à chaque pilote de façon à ce que chacun puisse interrompre sa représentation si les conditions ne sont plus réunies.

### **2- Plateforme**

L'organisateur devra interdire l'accès aux zones de sauts et d'aérocordage au public et à toute personne dont la présence n'est pas nécessaire au déroulement des opérations.

Les conditions techniques et opérationnelles liées à l'évolution de parachutistes telles que définies dans le point SAP.OPS.320 de l'arrêté du 10 novembre 2021 doivent être respectées.

### **3- Opérations aériennes**

L'organisateur doit veiller au strict respect des conditions et dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 à l'exception de la règle alternative acceptée (en Annexe 2).

Le directeur des vols ou l'organisateur portera l'autorisation préfectorale du spectacle aérien et ses exigences à la connaissance des participants à la manifestation.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et la règle alternative acceptée et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

L'autorisation pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la manifestation.

Le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-OI et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

### **4- Moyen de sauvetage et de lutte contre les incendies**

L'organisateur doit maintenir en permanence, l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

## **5- Accessibilité**

Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles, la sécurité des spectateurs, une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place.

## **6- Police d'assurance**

Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation et causés aux tiers sont couverts par une police d'assurance que l'organisateur aura souscrite et dégageant la responsabilité de l'État, du Département et de la Commune.

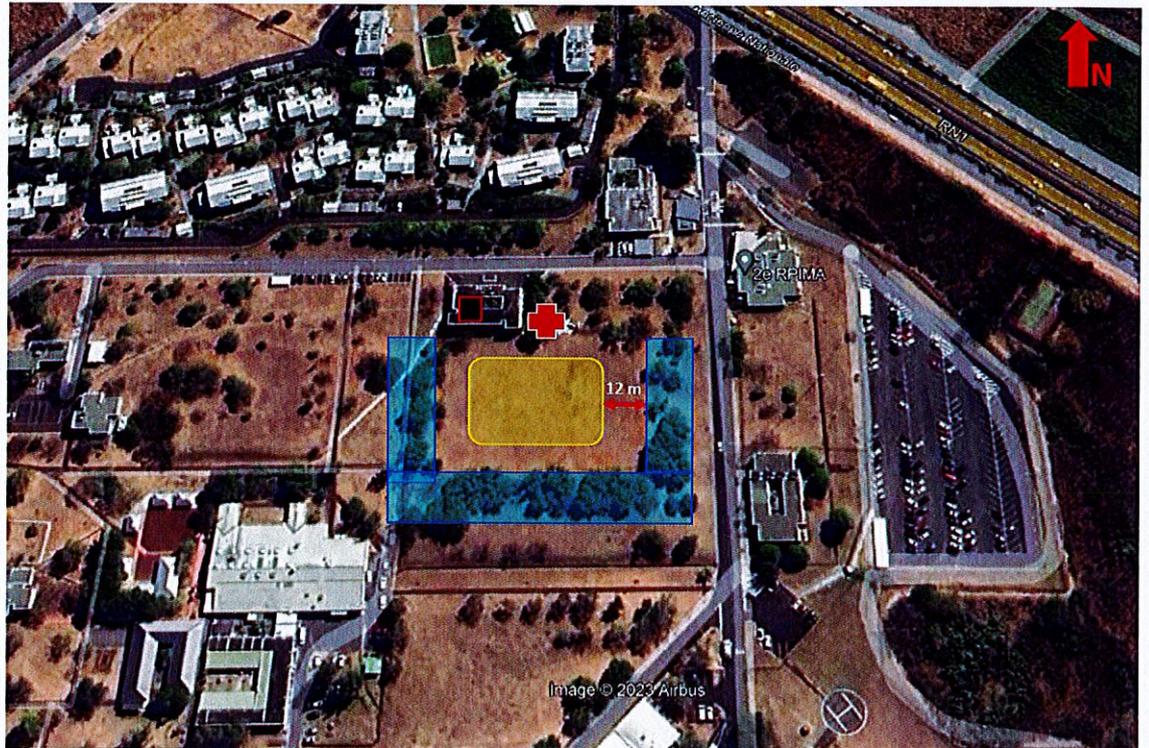
**Arrêté n° 2023 - 108**

**Annexe 2 – Règle alternative à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes**

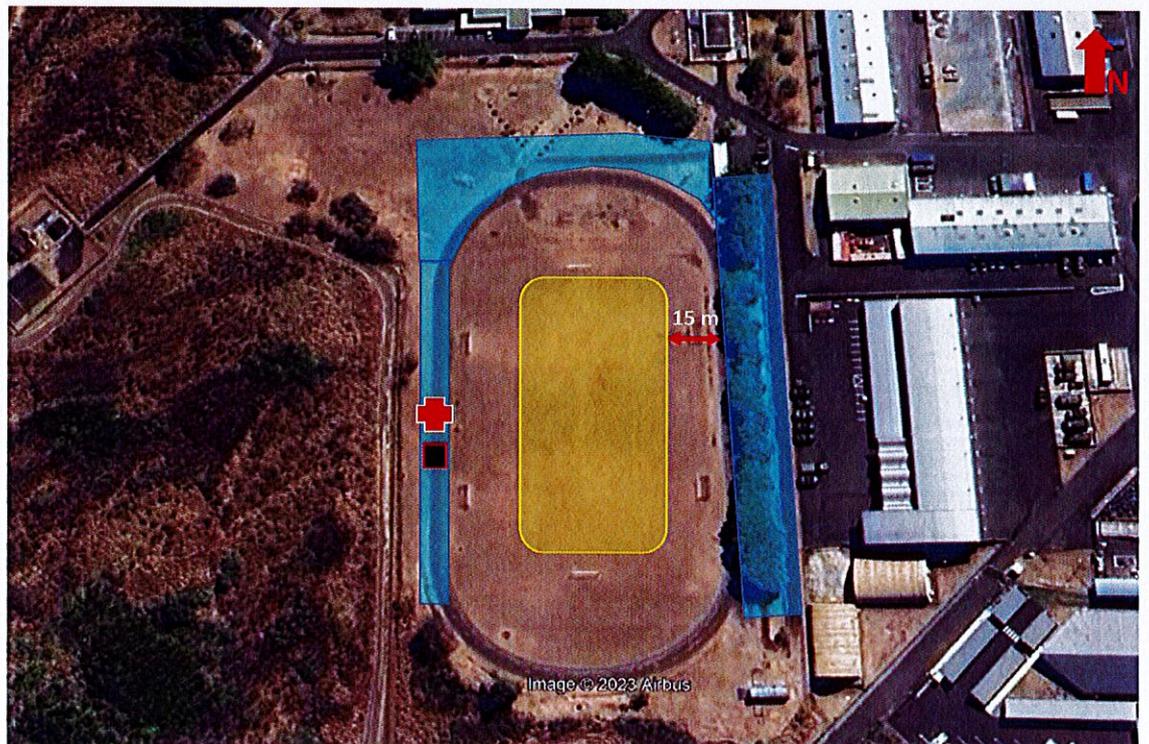
N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.ORG.115 I	<b>Emplacement du public sur 3 côtés du volume de présentation</b> Le public est placé sur 3 côtés des DZ pour les sauts de parachutistes	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - les parachutistes militaires sont expérimentés, qui s'entraînent régulièrement sur les DZ utilisées. - ils sont équipés de parachutes nouvelle génération qui assurent une réelle précision au posé.

Annexe 3 - Carte des Dz pour les sauts de parachutistes

Démonstration de saut sur la place d'armes du 2° RPIMa



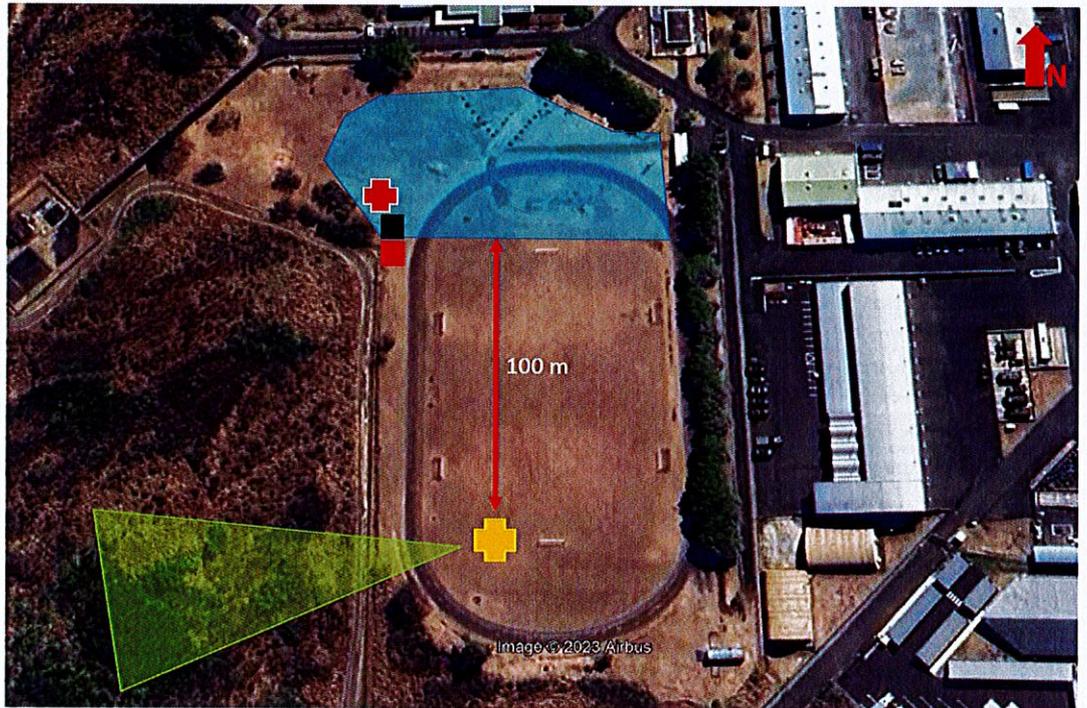
Démonstration de saut sur le stade de foot du 2° RPIMa



Annexe 4 - Carte de l'opération d'aérocordage

Démonstration  
d'aérocordage sur le  
stade de foot  
du 2<sup>e</sup> RPIMa

-  Plot SAN
-  Moyens incendie
-  Directeur des vols
-  Public
-  Axe d'approche  
HLO
-  Corde Lisse



**Arrêté n° 2023 – 1084**

**Annexe 5 – Programme indicatif des présentations en vol**

Samedi 3 juin 2023 :

- 09h30 : Saut de démonstration
- 10h45 : Aérocordage
- 11h30 : Saut de démonstration
- 14h00 : Saut de démonstration
- 16h00 : Saut de démonstration

Dimanche 4 juin 2023 :

- 09h30 : Saut de démonstration
- 11h00 : Saut de démonstration
- 14h00 : Saut de démonstration
- 16h00 : Saut de démonstration